



Décision individuelle n°96/2024

Pétitionnaire : Compagnie Bitume Sauvage (Cécile Jourdain Steinlin, Gaëtan Albrecht, Richard Le Gall, Dallas Akins)

Adresse :

Localisations : Refuge du Pré de Mme Carle, refuge du Glacier Blanc, refuge des Écrins (Vallouise-Pelvoux), refuge de l'Alpe de Villar d'Arène, refuge de l'Aigle (la Grave Villar d'Arène)

Nature de la demande : Théâtre en altitude, création hors les murs en montagne - utilisation d'instrument sonore, prises de vues

Dossier suivi par : Samuel SEMPE – Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ; L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R427-4 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3,15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°3, 23 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la résolution du Conseil d'Administration n°2014/13 du 5 juillet 2014 relative à l'utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités autorisées dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté du directeur du Parc national des Écrins n°235/2013 du 13 mai 2013 relatif à l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande formulée le 18 avril 2024 par Mm Cécile Jourdain Steinlin, directrice artistique, représentant la Compagnie bitume sauvage, consiste à organiser des créations théâtrales hors les murs en montagne en itinérance alpiniste, dans les refuges du Parc national des Écrins et accompagnées musicalement par une flûte traversière (voix et instruments non amplifié), est, à ce titre, susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités 3, 23 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Compagnie bitume sauvage, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à organiser dans le cœur du parc national des Écrins, des créations théâtrales hors les murs en montagne en itinérance alpiniste, dans les refuges du Parc national des Écrins et accompagnées musicalement par une flûte traversière (voix et instruments non amplifié) à : refuge du Pré de Mme Carle, refuge du Glacier Blanc, refuge des Écrins (Vallouise-Pelvoux), refuge de l'Alpe de Villar d'Arène, refuge de l'Aigle (la Grave Villar d'Arène)

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les spectacles seront limités à 35 minutes par refuge,
2. pour limiter le dérangement de la faune sauvage et le piétinement de la végétation, les évolutions des artistes devront se dérouler sur les infrastructures des refuges ou à proximité immédiate,
3. l'accompagnement musical (flûte traversière) devra se faire sans instrument amplifié, et sera limité dans le temps,
4. en cas d'enregistrement de la performance et de commercialisation : mention de l'autorisation du parc national des Ecrins,
5. le transport de personnes par tout moyen motorisé est interdit en dehors des itinéraires ouverts à la circulation des véhicules à moteur,
6. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,
7. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
8. les prises de vues par drone sont interdites,
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
10. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 1^{er} au 7 septembre 2024, dans les lieux mentionnés à l'article 1, selon le calendrier suivant :

J0 : Transport et jeu au Refuge du Pré de madame Carle

J1 : Montée au refuge du Glacier Blanc

J2 : Refuge de Glacier Blanc au refuge des Écrins

J3 : Refuge des Écrins au refuge de Villar d'Arêne (descente)

J4 : Refuge de Villar d'arêne au refuge de l'aigle par le glacier de l'homme

J5 : Refuge de l'aigle descente puis remontée au sommet de télécabine de la Grave

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

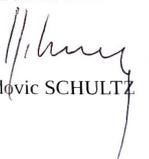
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 22 avril 2024

Le Directeur



Ludovic SCHULTZ

Copie : secteurs Briançonnais-Vallouise,

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.